RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème -- CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 10 JUIL. 1998 Case 1 F°
Bord. 363 DE TIMBRE 304 f
- DROIT FIXE 500 f
REÇU { - DROIT PROPORTIONNEL
Le Receveur Principal : 12 = 72 f

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
RCS PARIS B 343 541 231

88 B 1956

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 1997

Tal de 38676
24 JUIL. 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le dix neuf décembre à 19 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard TUILLET, gérant associé.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents

- Monsieur Gérard TUILLET	628 parts sociales
- Monsieur Michel PELLETIER	730 parts sociales
- Madame Valérie DAGANNAUD	380 parts sociales
- Monsieur Michel DUPIN	380 parts sociales
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT	380 parts sociales
- Madame Assia QUYOLLET	1 part sociale
- Monsieur Jean-Manuel KUPIEC	1 part sociale

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que les 2 500 parts composant le capital social sont toutes représentées à l'assemblée ; celle-ci peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société anonyme
- Toutes décisions s'y rapportant, notamment : approbation de la valeur des biens composant l'actif social, adoption de nouveaux statuts, désignation des membres des nouveaux organes sociaux
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Puis, lecture est donnée du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément les évaluations fixées dans ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle constate après le Commissaire que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, et, connaissance prise de l'appréciation du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première résolution.

Elle décide la transformation de la société en société anonyme.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président soumet alors aux associés les nouveaux statuts, article par article et met aux voix successivement chacun de ces articles. Chaque article des nouveaux statuts est adopté à l'unanimité. Puis le Président met aux voix la résolution suivante :

FACE ANNULÉE
C.G.I.
1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts dont un original sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice en cours, dont la durée n'est pas modifiée, seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet au premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant de la société sous son ancienne forme a déclaré n'avoir aucune réserve à présenter sur la cessation de ses fonctions qu'il a accepté comme conséquence de la transformation décidée.

CINQUIEME RESOLUTION

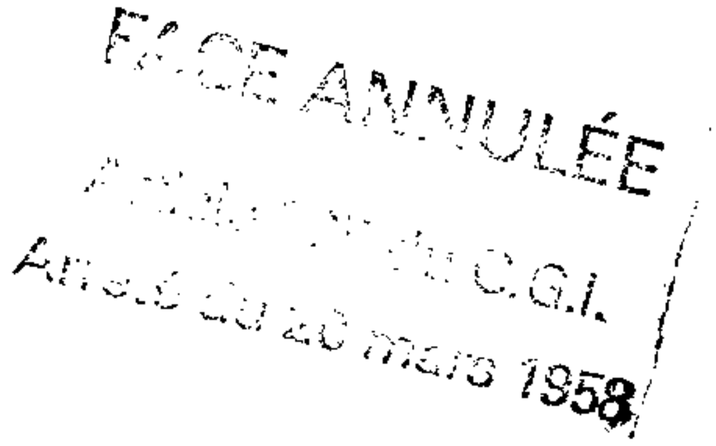
L'assemblée générale nomme comme administrateur de la société, pour une durée de six années :

- Monsieur Gérard TUILLET
- Monsieur Michel PELLETIER
- Madame Valérie DAGANNAUD
- Monsieur Michel DUPIN
- Madame Assia QUYOLLET
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'administration sera fixé par l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de sa désignation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des administrateurs accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.


FACE ANNULÉE
C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme Monsieur Gil THEMINE et le Cabinet CHAUSSUMIER respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant, pour la durée restant à courir de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités dont besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à vingt heures et il a été dressé le présent procès-verbal.

Gérard TUILLET **Michel PELLETIER**

Valérie DAGANNAUD **Michel DUPIN**

Assia QUYOLLET **Brigitte VAIRA-BETTENCOURT**

Jean-Manuel KUPIEC

BIBLIOTHÈQUE
S.I.
1938

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
RCS PARIS B 343 541 231

copie certifiée conforme

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le quinze décembre à 19 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard TUILLET, gérant associé.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents

- Monsieur Gérard TUILLET	628 parts sociales
- Monsieur Michel PELLETIER	730 parts sociales
- Madame Valérie DAGANNAUD	380 parts sociales
- Monsieur Michel DUPIN	380 parts sociales
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT	380 parts sociales
- Madame Assia QUYOLLET	1 part sociale
- Monsieur Jean-Manuel KUPIEC	1 part sociale

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que les 2 500 parts composant le capital social sont toutes représentées à l'assemblée ; celle-ci peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Après lecture du rapport présentant ces personnes, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Gil THEMINE, demeurant à Pointe à Pitre BP 2141, et le cabinet CHAUSSUMIER, 19 avenue de Messine Paris 8ème, respectivement comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour une durée de 6 ans se terminant à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités dont besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à dix neuf heures trente et il a été dressé le présent procès-verbal.

Gérard TUILLET **Michel PELLETIER**

Valérie DAGANNAUD **Michel DUPIN**

Assia QUYOLLET **Brigitte VAIRA-BETTENCOURT**

Jean-Manuel KUPIEC

SLT AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
RCS PARIS B 343 541 231

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le dix neuf décembre à vingt heures, le Conseil d'administration s'est réuni au siège social.

Sont présents

- Madame Valérie DAGANNAUD
- Monsieur Michel DUPIN
- Monsieur Michel PELLETIER
- Madame Assia QUYOLLET
- Monsieur Gérard TUILLET
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT

Le Conseil étant au complet, la séance est ouverte par Monsieur Gérard TUILLET qui rappelle l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président Directeur Général
- Nomination du Directeur Général

Monsieur Gérard TUILLET, Président de séance, rappelle que jusqu'à ce jour il remplissait les fonctions de gérant dans la SARL SLT AUDIT ET CONSEIL. Du fait de la résolution prise ce jour par l'assemblée générale extraordinaire, il convenait donc de nommer un Président et un Directeur Général et de leur conférer les pouvoirs correspondant à leur fonction.

Après en avoir délibéré, les décisions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE DECISION

Le Conseil d'administration désigne pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à clore en 2003, Monsieur Gérard TUILLET Président Directeur Général.

Cette décision est adoptée à l'unanimité à l'exception de l'intéressé qui s'abstient.

Monsieur Gérard TUILLET accepte ces fonctions et remercie ses collègues de leur confiance.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts, délègue au Président Directeur Général les pouvoirs ci-après, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- *il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs rémunérations, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ;*

- *il peut conférer, en observant les prescriptions légales, à une ou plusieurs personnes, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leurs rémunérations, ainsi que les conditions de leur retraite et leur révocation ;*

- *il représente la société vi-à-vis des tiers et de toutes administrations ;*

- *il délibère et statue sur toutes les opérations de la société ou intéressant la société, il passe et autorise tous actes relatifs à ces opérations ;*

- *il fixe les dépenses générales d'administration ;*

- *il fait les règlements de la société ;*

- *il touche les sommes dues à la société, effectue tous retraits de titres et donne toutes quittances et décharges, il paie toutes les sommes dues par la société ;*

- *il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilégiées ;*

- *il se fait ouvrir à toutes banques, et notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances ;*

- *il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de changes, mandats et effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;*

- *il verse tous cautionnements, soit en titres, soit en espèces et en opère le retrait ;*

- *il contracte toutes assurances de toute nature ;*

- *il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ;*

- *il souscrit, achète et revend tous fonds d'Etat, toutes actions, obligations, toutes parts d'intérêts, toutes participations, commandites, tous droits incorporels, toutes créances et, en général, toutes valeurs ou tous biens mobiliers ou incorporels ;*

Gil THEMINE

Expert Comptable Diplômé par l'État

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Basse-Terre

RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA

SARL SLT

AUDIT ET CONSEIL EN SOCIETE ANONYME

ASSEMBLEE DU 19 DECEMBRE 1997

B.P. 2141 - 97194 JARRY CEDEX - Tél. 0590.89.45.14 - FAX 0590.82.18.77

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles 72 et 69 de la Loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société Anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de Société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 août 1997 qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

La situation de la Société se caractérise par les éléments suivants :

- l'activité a fortement évoluée d'un exercice à l'autre permettant de dégager un résultat plus conséquent ;
- la situation financière à court terme est équilibrée ;
- l'accroissement du poste "Participation" s'explique par un renforcement dans le capital de la Société détenue.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Pointe à Pitre,
Le 3 décembre 1997

Le Commissaire à la Transformation,

Gil THEMINE

Copie conforme

STATUTS

MIS A JOUR
AU 19/12/97

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date vingt huit décembre 1987, une société à responsabilité limitée transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf décembre 1997 en société anonyme. Elle est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'expert comptable et celle de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ;
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec l'objet précité ;
- la participation à toutes autres sociétés d'expertise comptable ou entreprises de comptabilité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de droits ou titres, fusion dans le cadre des textes législatifs et réglementaires ;
- et plus généralement, toutes autres opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La dénomination sociale est SLT AUDIT ET CONSEIL. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", de la mention du capital social, de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés où elle est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes à laquelle elle appartient.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 16ème, 26 rue La Pérouse.
Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social était fixé à l'origine à la somme de soixante mille francs (60 000 francs). Il a été porté le 31 mars 1997 au montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs) par incorporation des réserves pour cent cinquante mille francs (150 000 francs) et par apport en numéraire pour quarante mille francs (40 000 francs).

Le capital social est donc fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs). Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2 500) de cents francs (100 francs) chacune, entièrement libérées de catégories A, B et C.

- **Actions de catégorie A** :
 les titulaires d'actions de catégorie A sont nécessairement des experts comptables inscrits à l'Ordre et/ou des Commissaires aux comptes inscrits à la Compagnie et exerçant à temps plein leur activité professionnelle dans la société SLT AUDIT ET CONSEIL.

- **Actions de catégorie B** :
 les titulaires d'actions de catégorie B sont des collaborateurs non titulaires du diplôme d'expertise comptable mais susceptibles ou en voie de l'obtenir et exerçant leur activité dans la société SLT AUDIT ET CONSEIL.

- **Actions de catégorie C** :
 les titulaires d'actions de catégorie C sont des collaborateurs ou non de la société SLT AUDIT ET CONSEIL qui n'ont pas vocation à devenir expert comptable mais susceptibles, par leur compétence et leur activité, de favoriser le développement de la société.

Les actions de catégorie A détenues par les experts comptables et/ou commissaires aux comptes inscrits auprès des instances ordinales, doivent toujours représenter un pourcentage du capital social de la société SLT AUDIT ET CONSEIL répondant aux exigences des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés ayant pour objet l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Aucune mutation à titre gratuit ou onéreux ne pourra contrevenir à cette règle.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article 32 ci-après. Cette assemblée, sauf ce qui est dit ci-après, fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, soit encore un droit de vote double, sauf à l'assemblée générale extraordinaire qui créerait ces actions privilégiées, à en déterminer les droits, charges et prérogatives.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, celui-ci ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal.

En outre, aucune augmentation ni réduction de capital ne peut avoir pour effet la violation des règles mentionnées au paragraphe dernier de l'article 6.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Le montant des actions est payable en espèces lors de la souscription, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil à cet effet.

Elles sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au crédit du compte ouvert à cet effet par la société indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions possédées par lui ainsi que la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété) et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte.
 Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteintes aux règles énoncées à l'article 6 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes.

 Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- Principes applicables aux mutations concernant chaque catégorie d'actions :

 ✓ **Transmission des actions de catégorie A :**

 Toute mutation à titre gratuit ou onéreux d'actions de catégorie A ne peut être effectuée qu'au profit d'actionnaires de catégorie A, d'actionnaires ou de tiers remplissant les conditions pour détenir des actions de catégorie A.

 ✓ **Transmission des actions de catégorie B :**

 Toute mutation à titre gratuit ou onéreux d'actions de catégorie B ne peut être effectuée qu'au profit d'actionnaires de catégorie B ou de catégorie A, ou à des tiers remplissant les conditions pour détenir des actions de catégorie B ou de catégorie A.

 ✓ **Transmission des actions de catégorie C :**

 Toute mutation à titre gratuit ou onéreux d'actions de catégorie C peut être effectuée au profit d'actionnaires de catégorie C, catégorie B, catégorie A, ou à des tiers.

- Procédure applicable aux mutations d'actions quelle que soit la catégorie :

 En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux et les modalités de paiement.

Si un document a été signé entre les parties, comportant l'offre ou l'engagement d'acquérir, ce document doit être communiqué en même temps que la notification.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tous moyens dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe "Procédure applicable aux mutations d'actions quelle que soit la catégorie" s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

 Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent article sont toutes faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément d'un Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS CONFERES PAR LES ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 35 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer eu aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Elle continue de plein droit entre les autres actionnaires, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à apposition des scellés ni à inventaire spécial.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

- **Exclusion d'un actionnaire exerçant la profession d'expert comptable ou commissaire aux comptes**

 Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

 Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités exigées par la réglementation pour la participation des professionnels dans le capital.

 Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

 Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- **Exclusion d'un actionnaire non professionnel :**

 L'exclusion d'un actionnaire non professionnel pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par la jurisprudence.

L'exclusion peut être prononcée pour des motifs graves et notamment :

- ✓ violation des statuts ;
- ✓ le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- ✓ action ou comportement de nature déloyale à l'égard de la société ou de ses associés, ou contraire à l'intérêt social ;
- ✓ défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

Il devra être convoqué à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

L'actionnaire exclu doit céder immédiatement les actions qu'il détient ; le prix de cession sera égal au montant des capitaux propres (ligne DL de la liasse fiscale 2051) figurant au dernier bilan de la société, approuvé au jour de l'exclusion, divisé par le nombre d'actions composant le capital social et multiplié par le nombre d'actions détenues par l'actionnaire exclu et qui feront l'objet de la cession.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

Toutefois, les administrateurs doivent obligatoirement être commissaires aux comptes et experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle s'écoulant entre la réunion de deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Tout membre sortant est rééligible jusqu'à l'âge de 85 ans. Tout administrateur atteint par cette limite d'âge en cours de mandat est réputé démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance, pour une cause quelconque se produisant dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Si le nombre devient inférieur à trois, le Conseil convoque extraordinairement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat de nouveaux administrateurs.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un vice-Président qui peuvent toujours être réélus. Le Président peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible jusqu'à l'âge de 85 ans. Tout Président atteint par cet âge est réputé démissionnaire. Il est procédé à son remplacement lors du prochain Conseil d'administration.

Le Président doit être une personne physique.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions et nommer un autre administrateur à sa place.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées générales, il assure, en outre, la direction générale de la société.

En cas d'absence du Président et du vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou du Directeur Général. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

Ces livres sont tenus en conformité des textes.

Il est tenu en outre un registre de présence.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs rémunérations, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il peut conférer, en observant les prescriptions légales, à une ou plusieurs personnes, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leurs rémunérations, ainsi que les conditions de leur retrait et de leur révocation ;
- il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- il délibère et statue sur toutes les opérations de la société ou intéressant la société, il passe et autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fixe les dépenses générales d'administration ;
- il fait les règlements de la société ;

- il touche les sommes dues à la société, effectue tous retraits de titres et donne toutes quittances et décharges, il paie toutes les sommes dues par la société ;
- il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilégiées ;
- il se fait ouvrir à toutes banques et notamment à la Banque de France tous comptes courants et d'avances ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats et effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;
- il verse tous cautionnements, soit en titre, soit en espèce et en opère le retrait ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ;
- il souscrit, achète et revend tous fonds d'Etat, toutes actions, obligations, toutes parts d'intérêts, toutes participations, commandites, tous droits incorporels, toutes créances et en général toutes valeurs ou tous biens mobiliers ou incorporels ;
- il décide, consent et accepte tous achats, ventes, promesses de vente, promesses d'achat, échanges et toutes locations comme bailleur ou comme locataire de tous biens, meubles et immeubles avec ou sans indemnité ;
- il accepte et accorde toutes prorogations de délais ;
- il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles ;
- il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, transige, acquiesce et compromet. Il consent toutes antériorités, tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement et généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société ;
- il arrête les comptes annuels, les états de situations, les inventaires et les soumet à l'assemblée générale des actionnaires ;
- il détermine souverainement l'importance des amortissements de toute nature qu'il juge utile d'effectuer ;
- il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;
- il convoque les assemblées générales de toute sorte ;
- il élit domicile partout où besoin sera ;
- le Conseil d'administration représentant la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DES POUVOIRS

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, le Conseil doit lui déléguer, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de "Directeur Général Adjoint" soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil. Les pouvoirs et la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'administration d'accord avec le Président.

Dans le cas où le Président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation renouvelable ne peut être donnée que pour une durée déterminée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Aucun membre du Conseil d'administration, autre que le Président, l'administrateur choisi comme Directeur Général Adjoint ou encore d'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le Président peut instituer tous comités consultatifs formés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Les pouvoirs du Président, comme le montant et les modalités de sa rémunération, sont fixés par le Conseil.

Bien qu'aucun membre du Conseil, en dehors du Président, ne puisse être investi de fonctions de direction dans la société, le Conseil peut, d'accord avec le Président, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services commerciaux ou techniques de la société.

Le Conseil fixe, en accord avec le Président, les conditions d'admission, de retraite, de révocation et autres concernant le Directeur Général Adjoint, les directeurs ou sous-directeurs particuliers, l'importance des avantages fixes et proportionnels de ces derniers ainsi que les membres de l'éventuel comité consultatif.

ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et opérations de la société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par le Président Directeur Général ou par le Directeur Général Adjoint ou par l'administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, à quelque titre que ce soit, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est donné avis aux commissaires aux comptes. De même, pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, dans le cas où l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur dont il s'agit est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Il en est également donné avis aux commissaires aux comptes. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Quant aux conventions qu'elle désapprouve, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences d'un dommage quelconque pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé, et, éventuellement, à la charge du Conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un découvert par elle en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'oeuvre du Conseil tout entier et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'oeuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société montrant une insuffisance d'actif et si le syndic ou le liquidateur judiciaire demande au Tribunal de condamner pécuniairement au paiement de telle ou telle partie du passif les administrateurs ou tel ou tel d'entre eux, c'est aux administrateurs intéressés qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ont droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle et portée dans les frais généraux, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article 35 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes ou proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut notamment allouer, dans ces rémunérations aux administrateurs membres des comités consultatitfs prévus à l'article 18 ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour six ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de tout intéressé, les administrateurs étant dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre. Ils peuvent à toute époque opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire et les comptes annuels doivent être mis à la disposition des commissaires un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Ils doivent établir, à chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signaler les inexactitudes ou irrégularités qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 103 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces assemblées générales ordinaires annuelles, des assemblées sont convoquées extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Le même droit appartient aux commissaires aux comptes lorsqu'il y a urgence.

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social : en ce cas, l'ordonnance désigne le mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

ARTICLE 24 - CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance et six jours sur deuxième convocation.

Les actionnaires seront obligatoirement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les lettres de convocation indiquent sommairement, mais avec précision, l'objet de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

ARTICLE 25 - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, actionnaire ou non, et quel que soit son régime matrimonial. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier.

ARTICLE 26 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se borment exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'assemblée représentant au minimum le quart ou une autre fraction du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu conformément aux textes en vigueur et signés par les membres composant le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies ou extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le Directeur Général Adjoint ou encore par l'administrateur spécialement délégué dans les termes de l'article 18 ci-dessus.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 29 - POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 30 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous les propriétaires d'actions.

Pour délibérer valablement, l'assemble générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 24. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Il est précisé que le quorum doit être calculé sur l'ensemble des actions du capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 31 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'administration et détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle doit, notamment, entendre le rapport du Conseil d'administration, le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan, sur les comptes et, s'il y a lieu, sur les opérations prévues à l'article 101 de la loi du 24 juillet mil neuf cent soixante six.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et, d'une façon générale, examine tous les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les cas ne comprenant pas de modifications aux statuts et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ARTICLE 33 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les résolutions de toute assemblée extraordinaire doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification du mode de délibération du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts, le texte des résolutions proposées sera tenu au siège de la société, à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, et un bilan résumant cet inventaire.

Les comptes annuels présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoirs pris connaissance des motifs exposés dans les rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, les comptes annuels, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées. Il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

ARTICLE 35 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi du 24 juillet 1966, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des prélèvements pour la dotation des réserves statutaires, s'il en existe, et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde revient aux actionnaires, sous réserve des droits du Conseil d'administration.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et par la loi.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 30 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte de la moitié du capital social et l'assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS DES ASSOCIES

Toutes les contestations concernant la société et pouvant s'élever soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

GeT/cs
Statuts.doc